



# Participation de l'étudiant en médecine à une téléconsultation: quel est le cadre à respecter?

Bien qu'elles comportent plusieurs avantages et représentent une avancée significative dans les soins de santé, les téléconsultations soulèvent toutefois des enjeux de sécurité et de qualité des soins qui interpellent le CMQ, les programmes de formation, les apprenants et les médecins professeurs et superviseurs. Cette fiche vise à offrir un cadre de bonnes pratiques à l'étudiant en médecine qui participe avec son superviseur à des téléconsultations<sup>1</sup>, dans le respect de ses obligations déontologiques<sup>2</sup>.

## Autorisation du superviseur

L'étudiant en médecine doit être autorisé par son superviseur à participer à une téléconsultation pilotée par le superviseur. Celui-ci doit superviser en tout temps l'étudiant, selon les critères précisés dans la [fiche 3](#), et doit décider du niveau de participation de l'étudiant à la téléconsultation.

Il est recommandé que l'étudiant en médecine ait pu d'abord observer quelques téléconsultations réalisées par son superviseur avant d'être observé à son tour. Il pourra ensuite participer à une téléconsultation si le superviseur le juge compétent pour le faire, sous une supervision appropriée. Le patient doit aussi donner son consentement à ce que l'étudiant en médecine participe à cette téléconsultation et il doit être avisé qu'il peut retirer ce consentement en tout temps.

Le superviseur est entièrement responsable des soins dispensés par l'étudiant en fonction des activités professionnelles qu'il lui confie.

L'étudiant en médecine doit pouvoir se référer en tout temps, sur place, dans son milieu de formation, à son superviseur désigné ou, si ce dernier se trouve à distance, à un superviseur substitut.

Le superviseur peut aussi bien être un résident ou un moniteur et celui-ci est tenu de suivre les recommandations destinées au superviseur (voir également les [fiches 3](#) et [20](#)).

1. Pour une définition de la « téléconsultation », voir le [glossaire](#).
2. Pour en savoir davantage, consulter le [Guide de l'apprenant et du superviseur](#) conçu par le CMQ.
3. Voir les critères énoncés dans la [fiche 3](#).

## Sélection des patients

Les patients doivent être sélectionnés préalablement par le superviseur selon :

- l'autonomie, les capacités et les limites de l'étudiant<sup>3</sup>, particulièrement celles relatives aux compétences en communication;
- les intérêts du patient et ses attentes;
- la raison de consultation ou du suivi, adaptée à la trajectoire de formation de l'étudiant;
- la nécessité d'un examen physique;
- les limites du patient et de son environnement.

### À CONSULTER ÉGALEMENT

[Fiche 2 - Rencontre en personne ou téléconsultation: comment trancher?](#)

## Consentement

Le consentement libre et éclairé du patient à participer à une téléconsultation est obligatoire. Le consentement à la participation de l'étudiant en médecine à cette téléconsultation doit aussi être obtenu auprès du patient.

Puisque le consentement à une téléconsultation se donne verbalement, et non par écrit, ce consentement ou son refus doit être documenté au dossier.

### En cas de refus

Lors d'un refus de téléconsultation, il revient au superviseur de tenter d'en comprendre les raisons auprès du patient. L'étudiant n'est pas en mesure de rediriger lui-même le patient vers des corridors de référence.

### Procédure ou chirurgie

Le processus d'obtention d'un consentement libre et éclairé auprès d'un patient pour des procédures ou des interventions chirurgicales doit être mené par le superviseur uniquement.

### À CONSULTER ÉGALEMENT

[Fiche 11 - Quel type de consentement est requis pour une téléconsultation?](#)



## Environnement physique et outils informatiques

L'étudiant en médecine peut participer aux téléconsultations uniquement à partir d'un milieu de formation inscrit dans sa grille de stages/cours et lié à un des établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Il ne peut le faire à partir de son domicile. Il doit s'assurer d'avoir accès à un environnement physique préservant le secret professionnel, et ce, même dans son milieu de formation. Il doit également respecter la [nétiquette](#).

Le superviseur et l'étudiant doivent convenir à l'avance de protocoles de gestion des problèmes techniques qui peuvent survenir pendant la téléconsultation. L'étudiant doit pouvoir se référer à ces protocoles en tout temps.

La téléconsultation à laquelle participe l'étudiant doit se faire exclusivement à partir des ordinateurs dotés des plateformes et outils numériques reconnus par le milieu de formation, et non à partir des outils informatiques (ordinateur, cellulaire) de l'étudiant.

S'il confie à l'étudiant la responsabilité d'écrire une note au dossier, le superviseur doit s'assurer que ce dernier a accès au dossier médical du patient de façon sécuritaire, et que les notes écrites respectent les éléments particuliers de la tenue des dossiers<sup>4</sup>.

### À CONSULTER ÉGALEMENT

[Fiche 4 - Quelles sont les conditions nécessaires pour effectuer des téléconsultations?](#)

## Secret professionnel

L'étudiant en médecine, comme tout médecin ou superviseur, est le gardien du secret professionnel. À ce titre, il doit s'assurer :

- de connaître ses obligations déontologiques dans un cadre de téléconsultation et les limites de celles-ci;
- que la téléconsultation se déroule dans un endroit privé, autant pour lui que pour le patient;
- que toute personne accompagnant le patient est identifiée et que son nom est inscrit au dossier;
- que tout autre professionnel de la santé l'accompagnant est présenté au patient et que ce dernier consent à la participation de cette autre personne à la téléconsultation. Il est obligatoire d'inscrire le nom de cette personne, son titre et le consentement au dossier;
- de ne pas enregistrer la téléconsultation sans l'autorisation du patient et du superviseur. Ces autorisations doivent être clairement documentées au dossier, selon les règles de l'établissement ou du milieu de formation où se déroule la téléconsultation.

## En résumé

La participation d'un étudiant en médecine à une téléconsultation est uniquement possible s'il y a :

1. Évaluation préalable de son autonomie, de ses capacités et de ses limites, et autorisation du superviseur
2. Utilisation d'une plateforme sécurisée approuvée par le MSSS ou l'établissement et uniquement à partir d'un milieu de formation (avec les outils numériques de ce milieu)
3. Sélection préalable des patients par le superviseur
4. Supervision étroite par le superviseur
5. Disponibilité en tout temps, sur les lieux de formation, du superviseur désigné ou d'un superviseur substitut identifié
6. Existence de protocoles de gestion des problèmes techniques pouvant survenir durant la téléconsultation
7. Conformité au *Code de déontologie*
8. Respect des obligations du secret professionnel et de la confidentialité
9. Consentement libre et éclairé du patient à la téléconsultation et à la participation de l'étudiant en médecine
10. Conformité aux règles de documentation et de tenue des dossiers du CMQ et de l'établissement
11. Respect de la nétiquette

4. Pour connaître les particularités de la tenue des dossiers lors d'une téléconsultation, voir la [fiche 9](#).